

## Commune de Puissalicon

### **ARRETE N° 2023-201** **Portant déviation de la circulation et interdiction de stationner à l'occasion du 10ème** **marché de Noël le 08/12/2023**

Le Maire de la Commune de Puissalicon,

Vu les articles L 2213-1 et L 2213-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'organisation du 10<sup>ème</sup> marché de Noël le vendredi 08 décembre 2023, par l'Amicale des Ecoles Publiques de Puissalicon,

Après consultation des services de l'Equipement de l'Agence de Béziers,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures dans l'intérêt de la sécurité publique, et afin d'éviter des accidents,

### **Arrête**

#### **Article 1**

Afin de permettre le déroulement du 10<sup>ème</sup> marché de Noël, la circulation de tous les véhicules sera interdite sur la R.D. 18 dans la traversée du village sur la Promenade, entre le PR 35+927 et le PR 36+8 le vendredi 08 décembre 2023 de 13H00 à 23H00.

#### **Article 2**

Le stationnement sera interdit sur le parking de la Promenade, sur le parking des écoles ainsi que le long de la Promenade à partir du jeudi 07 décembre 2023 à 18H00 jusqu'au vendredi 08 décembre 2023 à 23H00.

#### **Article 3**

Pendant l'interdiction, la circulation sera déviée par la « route des Muriers » et la « route de Lieuran » pour tous les véhicules.

#### **Article 4**

Monsieur le Secrétaire de Mairie, Monsieur le chef de brigade de gendarmerie et Monsieur le Maire de la commune de Puissalicon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Notifié le 20/11/2023

Mise en ligne sur le site internet de la commune le 20/11/2023

Puissalicon, le 20/11/2023

Michel FARENC  
Maire



La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours contentieux formé par les personnes pour lesquelles l'acte fait grief, dans les deux mois à partir de la notification de cette décision. Le recours doit être introduit auprès du tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication, en vertu de l'article R 421-5 du Code de la justice Administrative. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).